

et :

la société anonyme P [REDACTED]

défenderesse, [REDACTED]

III. TAL-2024-03057

Entre:

1. **Maître Alain RUKAVINA**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1142 Luxembourg, et **Monsieur Paul LAPLUME**, expert-comptable, demeurant à L-6113 Junglinster, 42, rue des Cerises, agissant en leur qualité de curateurs de la société anonyme de droit luxembourgeois, RIO FORTE INVESTMENTS SA (en faillite), établie et ayant son siège social à L-1142 Luxembourg, 9, rue Pierre d'Aspelt, déclarée en état de faillite par jugement du 8 décembre 2014, représentée par ses curateurs Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B134741 ; déclarée en faillite par jugement commercial No 1382/2014 de la 15^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, en date du 8 décembre 2014 ;

2. la société anonyme **Rio Forte Investments SA** (en faillite), pré-qualifiée, représentée par ses curateurs pré-qualifiés suivant les dispositions du jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale du 8 décembre 2014.

comparant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

parties demanderesses, comparant par Maître Alain RUKAVINA assisté de Monsieur Paul LAPLUME, susdits

et:

la société anonyme de droit portugais P [REDACTED]

partie défenderesse, [REDACTED]

[...]

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge-commissaire,

se **déclare** compétent pour connaître de l'affaire inscrite sous le numéro de rôle TAL-2019-02917,

joint le rôle inscrit sous le numéro TAL-2019-02917 au débat sur les contestations de la déclaration de créance n° 654 à l'instance inscrite au rôle sous le numéro TAL-2024-03057, dont la jonction a d'ores et déjà été prononcée par jugement du 6 décembre 2024,

rejette les moyens de nullité basés sur l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile,

dit que l'action introduite par assignation du 6 février 2024 n'est pas prescrite,

dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer,

déclare recevables mais non fondées les demandes de Maître Moritz GSPANN, agissant en sa qualité de curateur *ad hoc* de la société anonyme ESPIRITO SANTO INTERNATIONAL SA, en faillite,

déclare recevables mais non fondées les demandes de Maître Alain RUKAVINA et Paul LAPLUME, agissant en leur qualité de curateurs de la société anonyme RIO FORTE INVESTMENTS SA, en faillite,

admet la déclaration de créance n° 654 de la société anonyme de droit portugais P [REDACTED] au passif chirographaire de la faillite pour un montant supplémentaire le montant de 750.000.000,- EUR augmenté des intérêts dus avant l'ouverture de la faillite,

laisse les frais relatifs au débat sur les contestations de la créance numéro 654 et relatifs à l'assignation du 6 février 2024 à charge de la masse de la société anonyme RIO FORTE INVESTMENTS SA,

laisse les frais relatifs à l'assignation du 21 janvier 2019 à charge de la masse de la société anonyme ESPIRITO SANTO INTERNATIONAL SA.